RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base et toute décision d'investir dans les Obligations devrait être fondée sur un examen du présent Prospectus de Base pris dans son ensemble, en ce compris les documents qui y sont incorporés par référence. Suite à la transposition des dispositions relevantes de la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'Espace Économique Européen, aucune action en responsabilité civile liée au présent Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, ne pourra être intentée à l'encontre des Débiteurs dans aucun de ces États Membres, sauf si le résumé est trompeur, inexact ou incohérent à la lecture des autres sections du présent Prospectus de Base. Si une action relative à l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Économique Européen, le plaignant peut, en vertu de la législation nationale de l'État Membre dans lequel l'action a été intentée, avoir à supporter les coûts de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées « Forme des Obligations » et « Conditions Générales des Obligations » auront la même signification dans le présent résumé.

Émetteurs	Anheuser-Busch InBev SA/NV (« Anheuser-Busch InBev ») Brandbrew S.A. (« Brandbrew ») Anheuser-Busch InBev a été constituée le 2 août 1977 sous forme de société anonyme (*naamloze vennootchap*) de droit belge. Son siège social est situé Grand-Place 1, à 1000 Bruxelles, en Belgique. Brandbrew a été constituée le 15 mai 2000 sous forme de société anonyme conformément à la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés Commerciales. Son siège social est situé 5 Parc d'Activité Syrdall, à L-5365 Munsbach, au Luxembourg.
Nouvel Émetteur	Toute filiale d'Anheuser-Busch InBev désignée comme émetteur d'Obligations dans le cadre du *Programme Agreement*, en vertu d'une lettre d'accession rédigée dans la forme prévue dans le *Programme Agreement* et tout autre document requis par le *Programme Agreement*.
Garants	Ambrew Anheuser-Busch Anheuser-Busch InBev (sauf lorsqu'il est l'Émetteur concerné) InBev Worldwide Brandbrew (sauf lorsqu'il est l'Émetteur concerné) Cobrew InBev Belgium InBev France InBev Nederland Interbrew Holding Interbrew International Nimbuspath Sun Interbrew
Facteurs de Risques	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité des Émetteurs et/ou des Garants de remplir leurs obligations résultant des Obligations émises dans le cadre du Programme. Ceux-ci sont détaillés dans la section intitulée « Facteurs de Risques » et incluent les facteurs suivants: **Risques relatifs aux Émetteurs, aux Garants et à leurs activités** Anheuser-Busch InBev dépend de flux de trésorerie provenant de ses filiales et pourrait se trouver dans l'impossibilité d'obtenir un financement pour ses besoins futurs en capitaux • Anheuser-Busch InBev s'appuie sur la réputation de ses

	marques et pourrait se trouver dans l'impossibilité de protéger ses droits intellectuels **Risques relatifs à l'Acquisition** • Incapacité de réaliser les perspectives de croissance commerciale prévues, réductions des coûts, les augmentations de bénéfices et synergies attendues de l'Acquisition • Augmentation du niveau d'endettement **Risques liés au secteur de la bière et des boissons** • Conformité et manquements aux lois • Changements de la fiscalité et des préférences du consommateur En outre, il existe certains facteurs qui ont une importance considérable dans l'évaluation des risques de marché associés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ceux-ci sont décrits dans la section « Facteurs de Risques » et incluent le fait que les Obligations puissent ne pas constituer un investissement approprié pour tout investisseur, certains risques liés à la structure de Séries d'Obligations particulières ainsi que certains risques de marché.
Taille du Programme	Jusqu'à 10.000.000.000 € (ou son équivalent dans un autre devise calculé de la façon décrite dans le *Programme Agreement*) en émission à tout moment. Les Émetteurs et Garants peuvent augmenter le montant du Programme dans les conditions prévues dans le *Programme Agreement*.
Arranger	Deutsche Bank AG, London Branch
Dealers	Banco Santander S.A. Barclays Bank PLC BNP PARIBAS Deutsche Bank AG, London Branch Fortis Bank NV/SA ING Belgium SA/NV J.P. Morgan Securities Ltd. Mitsubishi UFJ Securities International plc Mizuho International plc The Royal Bank of Scotland plc et tout autre Dealer désigné conformément au *Programme Agreement*.
Agent Émetteur et Agent Financier Principal (pour les Obligations émises par un Émetteur autre qu'Anheuser-Busch InBev)	BGL Société Anonyme
Agent Domiciliataire et Agent Financier Belge (pour les Obligations émises par Anheuser-Busch InBev)	Fortis Bank NV/SA Toute Obligation émise par Anheuser-Busch InBev sera émise conformément et sous le bénéfice d'un *Domiciliary and Belgian Paying Agency Agreement* daté du 16 janvier 2009 conclu entre Anheuser-Busch InBev, les Garants et Fortis Bank NV/SA en tant qu'agent domiciliataire et agent financier belge et non conformément à ni sous le bénéfice de l'*Agency Agreement*.
Distribution	Les Obligations peuvent être distribuées par le biais d'un

	placement privé ou public et, dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.
Forme des Obligations	Dans le cas d'Obligations émises par un Émetteur autre qu'Anheuser-Busch InBev, les Obligations seront émises au porteur. Les Obligations émises par Anheuser-Busch InBev seront émises sous forme dématérialisée.
Termes et Conditions des Obligations	Les Obligations peuvent être émises sur une base entièrement ou partiellement payée et à un prix d'émission soit égal à leur valeur nominale, soit inférieur ou supérieur à leur valeur nominale. Les Obligations peuvent être libellées dans toute devise et avoir toute échéance convenue et ce, sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire applicable et de toute exigence de la banque centrale (ou entité équivalente) concernée. Les Obligations émises par Anheuser-Busch InBev peuvent être libellées en euro, livres Sterling, dollars américains, yen, francs Suisse et en toute autre devise d'un État Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conformément à ce qui est prévu entre Anheuser-Busch InBev et le Dealer concerné. Les termes et conditions des Obligations seront précisés dans les Conditions Générales applicables. Les types d'Obligations suivants peuvent être émis : (i) Obligations portant intérêt à taux fixe ou variable ; (ii) Obligations ne portant pas intérêt ; et (iii) Obligations portant intérêt, et/ou dont le montant à rembourser est calculé par référence à un facteur spécifique tel que les mouvements d'un indice ou d'un taux de change des devises, les fluctuations de prix d'actions ou de matières premières/marchandises ou les changements affectant le crédit d'une entité sous-jacente. En outre, des Obligations combinant les caractéristiques ci-dessus peuvent également être émises. Les périodes d'intérêts, taux d'intérêts et conditions et/ou montants payables lors d'un remboursement peuvent varier en fonction des Obligations qui sont émises et ces conditions seront décrites dans les Conditions Finales applicables. Les Conditions Finales applicables indiqueront soit que les Obligations concernées ne peuvent être remboursées avant leur date d'échéance (sauf, le cas échéant, des cas de paiements échelonnés, pour des raisons fiscales ou suite à un Cas de Défaut), soit que de telles Obligations seront remboursables au choix de l'Émetteur concerné et/ou des Détenteurs d'Obligations. Les conditions applicables à de tels remboursements, en ce compris les délais de notification, les conditions applicables qui doivent être satisfaites ainsi que les dates et prix de remboursement, seront indiqués dans les Conditions Finales applicables. Les Conditions Finales applicables peuvent prévoir que les Obligations seront remboursables en deux ou plusieurs échelonnements par tranches des montants, et aux dates, prévus dans les Conditions Finales applicables. Les Obligations seront émises à la valeur convenue entre l'Émetteur concerné, les Garants et le Dealer concerné, sous réserve de ce que la valeur minimale de chaque Obligation devra

	être égale au montant autorisé ou imposé à tout moment par la banque centrale (ou entité équivalente) concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Spécifiée concernée, et de ce que la valeur minimale de chaque Obligation admise à la négociation sur un marché réglementé au sein de l'Espace Économique Européen ou faisant l'objet d'une offre au public dans un État Membre de l'Espace Économique Européen dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus devra être égale à 1.000 € (ou, si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, d'un montant équivalent dans cette autre devise).
Taxation	Tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués sans déduction ou prise en considération de précomptes imposés par une Juridiction Fiscale sauf dans les cas prévus à la Condition 8. Dans le cas où une telle déduction est effectuée, l'Émetteur concerné ou, le cas échéant, les Garants seront, sauf dans certains cas limités prévus à la Condition 8, tenus de payer les montants supplémentaires destinés à couvrir les montants ainsi déduits.
Restriction de mise en gage	Les Obligations comporteront une restriction de mise en gage telle que décrite à la Condition 3.
Cas de Défaut	Les termes et conditions des Obligations contiendront, entre autres, les cas de défaut suivants : • Défaut de paiement ; • Manquements à d'autres obligations ; • Liquidation ou dissolution ; • Accélération croisée ; • Intentement de poursuites ; • Intentement d'actions judiciaires ; • Impossibilité due à une action gouvernementale ; • Cessation d'activités ou faillite ; • Non validité des garanties ; et • Évènements similaires.
Statut des Obligations	Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées et (sous réserve des dispositions stipulées à la Condition 3.1) non collatéralisées de l'Émetteur concerné et seront du même rang tant entre elles que (sauf pour ce qui concerne certaines obligations devant être considérées comme privilégiées en vertu de la loi) vis-à-vis d'autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur concerné et en émission à tout moment.
Garanties	Les Obligations (sous réserve des dispositions stipulées à la Condition 2.2) seront garanties inconditionnellement et irrévocablement, de manière solidaire, par les Garants. Les obligations de chaque Garant résultant de garantie seront les obligations directes, inconditionnelles et (sous réserve des conditions stipulées à la Condition 3.1) non collatéralisées de chaque Garant et (sauf pour ce qui concerne certaines obligations devant être considérées comme privilégiées en vertu de la loi) seront de même rang que d'autres obligations non collatéralisées

(autre que des obligations subordonnées, le cas échéant) du Garant concerné et restant dues à tout moment.

Pour ce qui concerne la garantie accordée par InBev France, cette garantie n'inclura pas d'obligation ou de responsabilité qui, au cas où elle serait encourue, constituerait un cas d'assistance financière au sens de l'article L.255-216 du Code de Commerce français et/ou constituerait un abus de biens sociaux au sens de l'article L.241-3 ou L.242-6 du Code de Commerce français ou de toute autre loi ou règlement ayant le même effet, tel qu'interprété(e) par les tribunaux français. En outre, les obligations et garanties d'InBev France dans le cadre de sa garantie seront limitées, à tout moment, à un montant égal au montant principal total des Obligations émises par l'Émetteur concerné dans la mesure, cependant, où ce montant a été alloué ou autrement accordé par l'Émetteur concerné à InBev France ou à une autre de ses Filiales, dans le cadre de prêts intra-groupe ou de conventions similaires et reste dû au moment où un paiement doit être effectué par InBev France dans le cadre de sa garantie. Par contre, les obligations et responsabilités d'InBev France dans le cadre de sa Garantie couvrant les obligations relatives à toute Obligation de tout Émetteur concerné qui serait une Filiale d'InBev France ne seront pas limitées et couvriront, par conséquent, tous les montants dus par cet Émetteur en cette qualité.

Pour ce qui concerne les garanties accordées respectivement par Ambrew et Brandbrew (les « Garants Luxembourgeois »), la responsabilité maximale totale du Garant Luxembourgeois concerné - dans le cas d'Ambrew, du fait de la Garantie d'Ambrew et dans le cas de Brandbrew, du fait de la Garantie de Brandbrew et du fait qu'il est le garant des Lignes de Crédit Garanties par Brandbrew (exclusion faite de sa Garantie) - ne dépassera pas un montant égal au total des éléments suivants (sans double comptage) : (A) le montant total de toutes les sommes reçues par le Garant Luxembourgeois concerné et les Filiales du Garant Luxembourgeois concerné comme emprunteur ou émetteur dans le cadre des Lignes de Crédit Garanties par des Garants Luxembourgeois concernés (telles que définies ci-dessous) ; (B) le montant total de tous les prêts intra-groupe accordés au Garant Luxembourgeois concerné et aux Filiales du Garant Luxembourgeois concerné par d'autres membres du groupe Anheuser-Busch InBev qui ont été financés directement ou indirectement par l'utilisation du produit issu des emprunts réalisés dans le cadre des Lignes de Crédit Garanties par le Garant Luxembourgeois concerné ; et (C) un montant égal à 100 pourcent du montant le plus élevé des montants suivants : (I) la somme des capitaux propres et des dettes subordonnées (autres que les dettes subordonnées déjà prises en compte ci-avant) du Garant Luxembourgeois concerné (les capitaux et dettes étant entendus au sens de la Loi de 2002) tels que reflétés dans les derniers comptes annuels du Garant Luxembourgeois tels qu'approuvés par l'organe compétent du Garant Luxembourgeois concerné (et tels qu'audités par ses réviseurs d'entreprises, dans la mesure prévue par la loi) ; et (II) la somme des capitaux propres et des dettes subordonnées du Garant Luxembourgeois concerné (les deux termes étant entendus au sens de l'article 34 de la Loi de 2002) tels que reflétés dans les comptes annuels déposés et disponibles à la Date d'Émission de la première Tranche de la Série concernée.

En outre, les obligations et responsabilités d'un Garant Luxembourgeois résultant de sa Garantie et de l'une ou l'autre des

	Lignes de Crédit Garanties par un Garant Luxembourgeois ne comprendront pas d'obligation qui, si elle était encourue, constituerait un manquement aux dispositions en matière d'assistance financière telle que définie par l'article 49-6 de la Loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle qu'amendée, dans la mesure où cette disposition ou une disposition équivalente s'applique au Garant Luxembourgeois concerné. Indépendamment des autres conditions de la Garantie d'InBev France et d'Ambrew et des Conditions, le montant total maximal pouvant être réclamé à Ambrew et InBev France, collectivement, sur base de leurs Garanties respectives et des garanties accordées par Ambrew et InBev France dans le cadre des Lignes de Crédit Garanties par Ambrew (et ce, à l'exclusion de leurs Garanties respectives) n'excédera pas 260.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Garanties accordées respectivement par InBev Nederland, Interbrew International et Interbrew Holding ne s'appliqueront pas lorsque ceci résulterait en une Garantie constituant une assistance financière illégale. « Lignes de Crédit Garanties par un Garant Luxembourgeois concerné » *(« Luxembourg Guarantor's Guaranteed Facilities »*) signifie, selon le cas, les Lignes de Crédit Garanties par Ambrew ou les Lignes de Crédit Garanties par Brandbrew. Cfr. « *Garants* » ci-dessus.
Utilisation du Produit Obtenu	Les montants nets issus de chaque émission d'Obligations seront utilisés par l'Émetteur concerné dans le cadre général de son objet social, ce qui inclut la création d'un profit. Si, par rapport à une émission d'Obligations particulière, une utilisation particulière des montants nets est envisagée, celle-ci sera mentionnée dans les Conditions Finales applicables.
Notations	La notation de certaines Séries d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme peut être précisée dans les Conditions Finales applicables.
Cotation et admission à la négociation	Une demande a été introduite afin de pouvoir coter les Obligations émises dans le cadre du Programme sur l'*Official List* et les faire admettre à la négociation sur le Marché. Les Obligations peuvent, selon le cas, être cotées ou admises à la négociation sur d'autres bourses ou marchés (en ce compris mais non exclusivement des marchés non réglementés) désignés d'un commun accord entre l'Émetteur concerné, les Garants et le Dealer concerné dans le cadre des Séries. Des Obligations qui ne seraient ni cotées, ni admises à la négociation sur un marché quel qu'il soit, peuvent également être émises.
Loi Applicable	Les Obligations (du moins pour ce qui concerne toute question autre que, dans le cas d'Obligations émises par Anheuser-Busch InBev, des questions liées à la propriété et/ou à la forme dématérialisée de ces Obligations), ainsi que toutes les obligations non-contractuelles résultant directement ou indirectement des Obligations (du moins pour ce qui concerne toute question autre que, dans le cas d'Obligations émises par Anheuser-Busch InBev, des questions liées à la propriété et/ou à la forme dématérialisée de ces Obligations) seront soumises et interprétées conformément au droit anglais. Les articles 86 à 94-8 de la Loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle qu'amendée, sont spécifiquement exclus pour ce qui concerne Brandbrew. Dans le

	cas d'Obligations émises par Anheuser-Busch InBev, toute question liée à la propriété et/ou à la forme dématérialisée de ces Obligations ainsi que toute obligation non-contractuelle résultant directement ou indirectement d'une question liée à la propriété et/ou à la forme dématérialisée de ces Obligations seront soumises et interprétées conformément au droit belge.
Restrictions à la Vente	Il existe des restrictions portant sur l'offre, la vente et le transfert des Obligations aux États-Unis, dans l'Espace Économique Européen (en ce compris le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg) et au Japon ainsi que d'autres restrictions telles qu'imposées dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche particulière d'Obligations ; cfr. « *Souscription et Vente* ».
Restrictions à la Vente aux États-Unis	La Règle S, Catégorie 2. *TEFRA C* ou *D/TEFRA* ne sont pas d'application, ainsi que précisé dans les Conditions Finales applicables.